

JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 octobre 2007
JBD/EDK/ktl D(2007)1606 C 2007-0370

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la notification en vue d'un contrôle préalable concernant "l'Audit du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion et de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA)", que vous avez adressée au CEPD le 4 juin 2007, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement").

Après avoir procédé à l'examen des traitements de données décrits dans la notification en vue d'un contrôle préalable, dans la base juridique et sur le site Internet de la DG REGIO, et après avoir reçu les informations demandées sur les finalités des activités d'audit, le CEPD conclut que **le traitement ne relève pas de l'article 27 du règlement.**

DESCRIPTION DE LA FINALITÉ DU TRAITEMENT

Le 2 octobre 2007, le responsable du traitement a confirmé, à la demande du CEPD, *l'objectif final et la description générale de l'audit réalisé par la DG* dans les termes suivants:

Les États membres/pays bénéficiaires et la Commission partagent la responsabilité de la bonne gestion financière des fonds concernés (FEDER, Fonds de cohésion, ISPA/IPA). Les États membres/pays bénéficiaires devraient instaurer un système de gestion et de contrôle des fonds reçus de la Commission, **et il incombe principalement à la Commission de vérifier le caractère approprié des systèmes de gestion et de contrôle instaurés par les États membres/pays bénéficiaires¹.**

¹ Les bases juridiques mentionnées ci-après les décrivent de manière plus détaillée: l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, l'article 12 du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, le chapitre II du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission, l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1264/1999 du Conseil, l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil, l'article 9, paragraphes 1 et 2, et annexes III et IV, du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil et le chapitre II du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission.

Afin de contrôler si les systèmes de gestion et de contrôle instaurés par les États membres fonctionnent bien et sont appropriés, la DG REGIO réalise des audits et des vérifications sur place en coopération avec l'administration ou les auditeurs du pays concerné. En d'autres termes, les audits réalisés par la DG REGIO ont pour finalité de vérifier si le système de gestion et de contrôle des États membres/pays bénéficiaires est approprié, ou si des irrégularités systématiques se produisent en raison d'insuffisances des systèmes de gestion et de contrôle. Cela signifie également que des audits spécifiques sont effectués concernant des bénéficiaires particuliers (des organisations) pour contrôler la manière dont ils ont dépensé les fonds et qu'au cours d'un audit certaines irrégularités commises par les organisations contrôlées peuvent être décelées.

Un audit réalisé par la DG REGIO peut déceler **deux types de problèmes**:

- a) des lacunes dans le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, et
- b) des irrégularités commises par certains bénéficiaires des fonds.

Dans le premier cas, une amélioration du système est exigée à l'issue de l'audit, et l'État membre/pays bénéficiaire peut être tenu d'apporter des corrections aux dépenses dont on estime qu'elles présentent un risque d'irrégularité à la suite de la lacune décelée. Dans le second cas, l'État membre/pays bénéficiaire sera tenu d'apporter des corrections aux dépenses irrégulières.

Dans les deux cas, si l'État membre/pays bénéficiaire n'apporte pas les corrections exigées, la Commission peut imposer des corrections financières en adoptant une décision formelle sur la base de la législation en vigueur.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point b), soumet au contrôle préalable les traitements qui sont destinés *"à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*.

Les raisons permettant d'estimer que le traitement doit être soumis au contrôle préalable prévu à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, qui sont mentionnées dans votre courrier électronique en date du 1^{er} août 2007, peuvent être résumées comme suit:

Premièrement, l'audit a pour objectif de vérifier la bonne utilisation des fonds communautaires, plutôt que la qualité d'un système de gestion. Le traitement est lié plus directement aux personnes faisant l'objet de l'audit et est davantage susceptible d'avoir des conséquences concrètes pour elles que dans le cas d'un audit interne.

Deuxièmement, il existe un élément d'évaluation des aspects relatifs à la personnalité des personnes concernées, essentiellement de la manière dont elles ont utilisé les fonds communautaires.

Troisièmement, les personnes faisant l'objet de l'audit ne sont pas des fonctionnaires de l'UE (comme dans le cas des audits internes) et il n'est pas possible d'ouvrir une enquête de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (OIDC) dans le cadre de l'audit concerné en l'espèce.

En ce qui concerne les deux premiers points:

Compte tenu de la confirmation du responsable du traitement, mentionnée ci-dessus, le CEPD estime que **les activités d'audit réalisées par la DG REGIO ne relèvent pas de l'article 27,**

paragraphe 2, point b), car elles ont pour finalité principale d'examiner les systèmes de gestion et de contrôle instaurés par les États membres/pays bénéficiaires, plutôt que d'évaluer le comportement individuel des bénéficiaires des fonds.

L'audit de la DG REGIO constitue un niveau de contrôle secondaire dont l'objectif est de vérifier les systèmes nationaux de gestion et de contrôle pour ce qui est des fonds concernés. L'objectif d'un audit réalisé par la DG REGIO est plus abstrait par nature. Il est vrai que pour atteindre l'objectif final et parvenir aux conclusions appropriées d'un audit, des données à caractère personnel des bénéficiaires des fonds sont au préalable recueillies, analysées et conservées par la DG REGIO. Cela ne signifie pas pour autant que l'objectif du traitement est essentiellement d'évaluer des performances individuelles. En outre, les conséquences définitives d'un audit réalisé par la DG REGIO concernent l'État membre/pays bénéficiaire car ils peuvent être tenus d'apporter des corrections aux dépenses irrégulières. Par conséquent, le lien entre l'objectif de l'audit et l'examen de l'utilisation des fonds communautaires par la personne concernée est moins direct.

En ce qui concerne le troisième point:

En principe, des enquêtes complémentaires peuvent être réalisées en ce qui concerne des irrégularités commises par certains bénéficiaires de fonds. La question de savoir quelle est l'autorité compétente désignée pour effectuer une éventuelle enquête complémentaire, qu'il s'agisse de l'OIDC ou de l'autorité compétente d'un État membre/pays bénéficiaire, est toutefois dénuée de pertinence aux fins de l'application de l'article 27.

Par conséquent, le CEPD conclut que **ce dossier n'est pas soumis au contrôle préalable prévu à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.**

Cependant, si vous estimez que d'autres facteurs justifient un contrôle préalable, nous sommes bien entendu prêts à revoir notre position.

CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice des considérations qui précèdent, le CEPD entend formuler d'autres recommandations sur certains points qui ont retenu son attention concernant les informations jointes à la notification en vue d'un contrôle préalable.

Chaque fois qu'une mission d'audit est annoncée par lettre de notification adressée à une représentation d'un État membre, la DG REGIO lui demande de remettre aux organismes et organisations faisant l'objet de l'audit une annexe contenant des informations relatives à la protection des données à caractère personnel par les unités d'audit de la DG REGIO². La déclaration de confidentialité, qui a été annexée à la notification, est libellée comme suit: "*Le traitement de votre lettre/courrier peut impliquer l'enregistrement de vos coordonnées, ainsi que le traitement de vos données à caractère personnel. En vertu du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques, vous avez à tout moment le droit d'accéder à vos données, de les supprimer et de les modifier, en nous adressant un message à l'adresse suivante: region-secretariat-I2@ec.europa.eu*"

Vos données seront exclusivement utilisées dans le cadre des travaux de notre unité; seuls ses membres pourront y accéder et elles ne seront pas divulguées à l'extérieur.

Vos données seront conservées aussi longtemps qu'elles seront nécessaires pour la mission de l'unité et seront ensuite supprimées ou archivées conformément à nos règles internes. Vous pourrez trouver toutes les informations pertinentes sur le site Internet: <http://www.edps.eu.int/>"

Le CEPD se déclare satisfait des modalités utilisées par la DG REGIO pour fournir des informations plus "personnalisées" aux organismes et organisations faisant l'objet d'un audit

² Point 7 de la notification en vue d'un contrôle préalable.

grâce à la coopération de la représentation permanente de l'État membre. Cette pratique garantit la transparence et la loyauté à l'égard des personnes concernées.

Néanmoins, le CEPD recommande que pour des raisons de loyauté à l'égard des personnes concernées, des informations plus précises leur soient fournies, conformément aux articles 11 et 12 du règlement, dans la déclaration succincte de confidentialité, concernant les éléments suivants:

- l'identité du responsable du traitement,
- les catégories de données à caractère personnel recueillies et traitées par la DG REGIO dans le cadre d'une mission d'audit,
- la description des finalités du traitement
- la mention des catégories de destinataires (définies au point 12 de la notification en vue d'un contrôle préalable),
- la base juridique du traitement auquel les données sont destinées,
- la mention du délai spécifique de conservation des données,
- le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

Le CEPD accueille favorablement l'éventuelle insertion de l'adresse de son site Internet dans la déclaration de confidentialité, toutefois il invite le responsable du traitement à actualiser les informations comme suit: "*Vous pourrez trouver des informations complémentaires concernant la protection des données sur le site: : <http://www.edps.europa.eu>.*"

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de cette position au responsable du traitement, et de nous informer des mesures de suivi prises en ce qui concerne les informations à communiquer aux personnes concernées.

Je demeure à votre disposition pour toute information sur cette question.

Bien à vous,

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO